

## REGLEMENT INTERIEUR 2023 – 2024

Adopté par le Conseil d'Administration du 20 février 2023

**Ce règlement intérieur s'applique à toute personne présente au collège.**

Le Collège est un Établissement Public Local d'Enseignement (**E.P.L.E.**) régi pour la gestion administrative, pédagogique et financière par le Code de l'Éducation.

C'est une communauté de vie scolaire dont la mission est de préparer les élèves à leur future vie d'adultes en leur apportant des connaissances mais également en leur apprenant à vivre ensemble.

**Le Conseil d'Administration (C.A.)** où sont représentés les personnels, les élèves, les parents, les collectivités locales, adopte un règlement intérieur qui garantit les **cinq principes** suivants (Article R421-5 du Code de l'Éducation) :

- **Le respect des principes de laïcité et de pluralisme, de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande, tout prosélytisme et toute forme de discrimination.**

- **Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité, dans ses convictions et ses biens.**

- **Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.**

**Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.**

- **Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle, pour chacun, de n'user d'aucune violence sous quelle forme que ce soit.**

- **L'obligation pour chaque élève de participer assidûment à toutes les activités correspondant à sa scolarité, organisées par le Collège et d'accomplir les tâches qui en découlent.**

L'inscription d'un élève au Collège signifie que l'élève et sa famille s'engagent à se conformer aux dispositions du présent règlement qui n'est pas négociable.

Les manquements graves à ces règles et valeurs feront l'objet de sanctions prévues à l'article 9.

Les familles communiquent à l'établissement leurs coordonnées (adresse, numéro de téléphone, adresse électronique...) lors de l'inscription de l'élève ainsi que les changements éventuels en cours d'année. Les parents séparés sont tenus de signaler à l'établissement leur situation à l'égard de l'autorité parentale, ainsi que toute modification d'état civil.

### **Art. 1 : DROITS DES ELEVES**

1° - Droit d'expression :

Il est exercé par les deux délégués élus dans chaque classe. Ceux-ci :

- Assistent au Conseil de la classe qui les a élus.

- Élisent à leur tour leurs représentants au Conseil d'Administration, parmi lesquels sont désignés lors du premier C.A., les délégués qui participeront à la commission permanente et au Conseil de discipline.

- Peuvent réunir leurs camarades de classe pour leur transmettre des informations et recueillir leurs vœux et suggestions après demande et accord du Chef d'Établissement, une semaine avant la réunion.

**Le droit d'expression est également exercé par les élèves du Conseil de la Vie Collégienne (CVC) :**

**Il constitue, dans son champ de compétences, un lieu de réflexion et d'analyse de la parole des collégiens, de transformation des mots en actes et de définition de projets annuels favorisant la coopération entre les élèves (organisation d'événements sportifs, ou culturels, de moments de convivialité, aménagement des lieux de vie des élèves, etc.), mais aussi entre eux et les adultes de la communauté éducative.**

Le CVC permet de former les élèves au fonctionnement d'une instance collégiale participant de la vie de l'établissement. Toutes ses actions ont pour objet d'améliorer le bien-être des élèves et le climat scolaire. Il doit être informé des dispositifs d'aide et de soutiens existants au collège. Le CVC est composé de 10 élèves (2 délégués de classe par niveau, 2 représentants de l'UPS et 2 représentants de l'ULIS), le chef d'établissement, les CPE, le gestionnaire, un enseignant et un représentant de chaque association de parents d'élève. Il se réunit au moins une fois par trimestre et avant chaque Conseil d'Administration.

## 2° - **Droit à une formation** :

Les délégués, conformément aux directives, reçoivent une formation leur permettant d'assurer leur fonction.

## **Art. 2 : OBLIGATIONS DES ELEVES**

### **Tout élève doit :**

- Respecter les règles de neutralité et de laïcité,
- Respecter les règles d'assiduité et de ponctualité (Art. L.131-8, L.511-1 et R.511-11 du Code de l'Education) c'est-à-dire :

- Se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps,
- Assister à tous les enseignements obligatoires et facultatifs dès lors qu'il s'est inscrit à ces derniers.

Les activités proposées par les différents clubs relèvent des mêmes dispositions (pour l'U.N.S.S. voir rubriques Activités Culturelles et Sportives).

- Apporter les instruments nécessaires à l'accomplissement de tout travail écrit, oral ou pratique qui lui sera demandé,
- Effectuer les tâches demandées en classe et à la maison,
- Assister à tous les contrôles de connaissances qui sont obligatoires.

Tout manquement à cette règle fera l'objet d'une punition prévue à l'article 9.

**Les responsables légaux veilleront donc à prendre toutes les dispositions utiles pour que ces obligations soient respectées.**

**Les responsables légaux disposent de deux outils de communication** entre le collège et les représentants légaux de l'élève : **le carnet de correspondance et Pronote.**

- **Le carnet** doit être complété, vérifié et signé régulièrement suivant les indications données en début d'année scolaire. Il permet à l'établissement d'adresser toute communication jugée utile. Chaque élève doit être en possession du carnet de liaison qui lui a été remis gratuitement en début d'année. **Il doit être maintenu propre et lisible.** En cas de perte ou de détérioration, la famille sera tenue de se procurer un nouveau carnet auprès du service d'intendance au prix fixé par le Conseil d'Administration.
- **Pronote permet** aux parents de communiquer avec le personnel du collège et de suivre la scolarité de leur enfant. Un identifiant et un mot de passe (à personnaliser ensuite) sont remis à l'arrivée au collège, pour chaque responsable légal. **Ils sont à conserver précieusement : ils seront indispensables pour l'orientation en fin de troisième.**

**Un casier est attribué à chaque élève qui doit obligatoirement l'utiliser pour ranger son sac, pendant la pause méridienne. Il doit être maintenu fermé par un cadenas (acheté par les responsables légaux), de préférence de taille 6 mm et fonctionnant avec une clé.**

## **Art. 3 : ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE:**

### 1° - **Horaires** :

- Il n'y a pas de cours le samedi matin.
- Le Collège ouvre ses portes à **8h00**. Les 2 cours de récréation et le bureau de la Vie Scolaire sont également ouverts dès 8h.

**Les élèves doivent aller se ranger dès la première sonnerie à 8h25.**

- Les cours débutent selon les horaires fixés par l'emploi du temps et le régime de sortie à 8h30 le matin et, 13h l'après-midi. Les cours se terminent à 16h55 sauf le mercredi à 12h30.
- Une récréation est prévue de 10h20 à 10h35 et de 14h50 à 15h05.
- Lorsqu'un cours s'achève à 11h30 les élèves sont en récréation jusqu'à leur passage au self.

**Les changements d'horaire, les suppressions ou reports de cours sont consultables sur Pronote.**

- Les retenues auront lieu le lundi et le mardi de 16h à 17h pour les élèves de 6<sup>ème</sup> et de 5<sup>ème</sup> et de 17h à 18h pour tous les niveaux.

Les absences non prévues de professeurs sont affichées au tableau de la vie scolaire et publiées sur Pronote.

## 2° - **Déplacements** :

• À l'arrivée dans l'établissement :

- Les élèves qui viennent au collège en deux roues doivent en descendre avant d'entrer dans la cour, le ranger au garage et le munir d'un système antivol.

- Les visiteurs doivent se présenter au portillon pour accéder à l'établissement, décliner leur identité à l'accueil ainsi que le motif de leur visite.

- Les élèves de 6<sup>e</sup> doivent se ranger sous le préau Nord et les élèves de 5<sup>e</sup> sous le préau Sud. Les élèves de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> rentrent dans le bâtiment à la sonnerie et se rendent directement devant leur salle de cours.

• **Pendant les intercourrs, les élèves se rendent d'une salle à l'autre, calmement, sous la responsabilité des adultes effectuant eux-mêmes leur propre déplacement. Il est du devoir de ceux-ci d'intervenir s'ils sont témoins de dégradations ou de conduites ne respectant pas les règles fondatrices de ce règlement.**

• Aucun élève ne doit stationner dans les couloirs durant les récréations et entre 11h30 et 14h.

• Toute **sortie de cours** doit rester **exceptionnelle et impérativement justifiée**. L'élève doit être accompagné par un délégué de classe, à la vie scolaire qui prendra la décision qui s'impose.

• Pendant les cours d'E.P.S., l'accès au gymnase n'est possible qu'en présence d'un professeur.

## 3° - **Régime de sortie**

Concerne aussi bien les externes que les demi-pensionnaires.

Aucun élève ne peut quitter le Collège pendant une heure de permanence située entre deux heures de cours.

Le responsable légal ou une personne de son choix (dont l'identité doit être portée en début d'année scolaire sur la première page du carnet de correspondance) a la possibilité de prendre en charge un élève libéré de cours en fin de période scolaire après signature d'une décharge de responsabilité. La signature de décharge s'effectue à l'accueil et ne concerne que les élèves de régime 1 et 2.

Pour les demi-pensionnaires, qui terminent leur cours avant la prise de repas, ou commencent leur cours en début d'après-midi, il est laissé la possibilité de ne pas prendre son repas au collège. Toutefois celui-ci sera facturé.

Pour toute autre autorisation de sortie, une demande écrite et motivée des parents est indispensable. Elle doit être déposée à la Vie Scolaire dès la 1<sup>ère</sup> heure de la matinée.

Les changements de qualité externe, demi-pensionnaire ne peuvent se faire qu'en fin de trimestre (fin décembre ou fin mars).

### **Régime de sortie 1 (RS1) :**

L'élève est présent durant la totalité du temps scolaire (8h25 à 16h55 ; de 8h25 à 12h30 le mercredi). Ce régime est conseillé pour les élèves de 6<sup>ème</sup> et de 5<sup>ème</sup>.

### **Régime de sortie 2 (RS2) :**

L'élève est autorisé à entrer à la première heure de cours et à sortir après la dernière heure de cours : dans le cadre de son emploi du temps habituel et en cas d'absence de professeur, à condition que le responsable légal ait validé l'information par écrit (Pronote, mail ou carnet).

Les élèves en régime RS1 et RS2 auront accès au téléphone de la vie scolaire pour informer un responsable légal de l'absence de professeur(s), entraînant au moins 2 heures consécutives d'étude, en fin de journée.

### **Régime de sortie 3 (RS3) :** Réservé aux élèves de 4<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup>

- En cas d'absence **imprévue** d'un professeur les parents autorisent l'enfant à quitter l'établissement après la dernière heure de cours **réellement assurée**.

- Par mesure éducative, en cas de manquements répétés au Règlement Intérieur, l'équipe éducative a la possibilité de proposer la modification du régime de sortie, ceci dans un but éducatif. C'est une mesure temporaire ayant une utilité de prévention et de dissuasion.

## **Art. 4 : TRAVAIL – ABSENCES - RETARDS**

### 1° -**Contrôle du travail** :

Il s'effectue par l'intermédiaire :

• En priorité du cahier de texte ou de l'agenda que chaque élève doit posséder et dans lequel il consigne quotidiennement le travail scolaire qu'il doit effectuer.

• De **Pronote**, dans lequel figurent le cahier de texte de la classe et le relevé de notes entre autres.

• Du bulletin scolaire adressé par l'établissement au responsable légal de l'élève à l'issue du conseil de classe.

**Les responsables légaux sont instamment priés de consulter ces documents régulièrement afin de contrôler la scolarité de l'adolescent dont ils sont responsables.**

## 2° - Absences :

- Absences prévisibles : Les responsables légaux avertissent par écrit, à l'avance, la vie scolaire du Collège.
- Absences imprévisibles : Les responsables légaux informent par téléphone la vie scolaire dans les plus brefs délais et confirment par écrit en renseignant le **coupon absence** du carnet de correspondance. Un certificat médical sera fourni lors du retour en classe d'un élève ayant contracté une maladie contagieuse (arrêté du 03/05/89).
- Absences irrégulières non motivées : si leur durée est supérieure à 4 demi-journées par mois, elles seront signalées à **Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale**.
- Les absences injustifiées feront l'objet d'une des sanctions prévues à l'article 9.

**Quels que soient la durée ou le motif de l'absence, l'élève, à son retour, doit présenter son carnet de correspondance à la Vie Scolaire ainsi qu'à chacun des professeurs. Si cette procédure n'est pas respectée, l'élève pourra être sanctionné.**

## 3° - Retards :

- **La ponctualité est une obligation.**
- **Les élèves en retard doivent présenter leur carnet de correspondance au bureau de la Vie Scolaire avant d'être admis en classe ou en permanence suivant l'heure d'arrivée.**
- **Le motif donné par l'élève devra être confirmé par écrit par les responsables légaux.**
- **Les retards sont comptabilisés et leur accumulation peut donner lieu à une heure de retenue.**

## Art. 5: EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

- Tous les élèves d'une même classe sont tenus de rester groupés lors des déplacements à l'extérieur ou à l'intérieur du gymnase.
- La tenue d'E.P.S. est obligatoire et conforme aux règles de sécurité et adapté à l'activité: survêtement, short, T-shirt, chaussures de sport.
- **Les demandes d'inaptitude ponctuelles (2 consécutives au maximum)** doivent être libellées de façon précise, correcte, rédigées sur le coupon réservé à cet effet dans le carnet de correspondance et signées par les parents.
- Un élève qui ne peut participer à toutes les activités sportives doit fournir un **certificat médical d'inaptitude** soit totale, soit partielle, **précisant la ou les activités qu'il peut faire et ne pas faire**, pour l'année scolaire entière ou pour une période donnée (Art. R.312-2 et R.312\*3 du Code de l'Éducation, Arrêté du 13/09/1989).
- **Un élève inapte partiellement pour une période inférieure ou égale à 15 jours** est tenu d'assister aux cours.
- **En cas d'inaptitude partielle supérieure à 15 jours, et pour tous les cas d'inaptitude totale**, une fiche navette complétée par le professeur d'EPS et le service Vie Scolaire, signée par les responsables légaux, précise les modalités de présence ou non en cours.

## Art. 6 : CLIMAT SCOLAIRE

### 1° - Tenue :

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

**Une tenue vestimentaire correcte, des rapports courtois et loyaux envers tous les personnels et les élèves, le respect de soi et d'autrui, dans et aux abords de l'établissement comme dans les sorties de groupes sont de rigueur.**

- La tenue vestimentaire réglementaire et conforme aux règles de sécurité, imposées par certaines disciplines est obligatoire. Tout manquement à ces règles fondamentales de vie en communauté fait l'objet d'une des sanctions prévues dans l'article 9.

### 2° - Comportement :

**L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou d'une tierce personne.**

### Les élèves doivent :

- **respecter autrui**, le respect d'autrui étant inaliénable.
- **contribuer**, comme tous les membres de la communauté, **à la propreté du Collège** en jetant leurs papiers dans les poubelles réservées à cet effet.
- **respecter**, obligatoirement, dans leur intérêt et celui de la communauté, **le matériel et les équipements collectifs** mis à leur disposition. Un non-respect de cette consigne sera assorti de mesures de réparation.
- **ranger et de nettoyer** le matériel utilisé au cours des activités pédagogiques.

### Les élèves ne doivent pas :

- **brimer autrui**
- **avoir de l'argent sur eux** en dehors de ce qui leur est strictement nécessaire.
- **utiliser des appareils de lecture sonore, visuelle ou de communication (téléphones portables, objets connectés, ...)** dans l'enceinte de l'établissement. Ces appareils doivent être éteints et rangés. Les appels urgents pourront être passés à la Vie Scolaire. En cas d'utilisation non autorisée d'appareils connectés, l'élève remettra son appareil à l'adulte en charge de sa surveillance. L'usage d'appareils connectés est soumis à autorisation d'un adulte de l'établissement dans le cadre d'une activité pédagogique.
- **dégrader volontairement** (inscriptions, bris de matériel, détérioration) quelque matériel que ce soit.

Le non-respect de ces consignes entraînera, suivant le cas à traiter :

- Une des punitions ou sanctions prévues à l'article 9,
- La facturation aux responsables légaux pour le remplacement ou la réparation de l'objet détérioré par l'enfant mineur qui aura commis l'acte de dégradation.

## **Art. 7 : HYGIENE – SECURITE – PREVENTION DES ACCIDENTS**

### 1° - **Hygiène Santé** :

Pour des raisons de **prévention des maladies infectieuses, et de protection de la santé** il est rappelé

- **Qu'il est absolument nécessaire de se laver les mains avant d'aller prendre un repas.**
- **Que l'usage du tabac (Art. D.521-17 et D.521-18 du Code de l'Education) est strictement interdit**, et que la loi relative aux substances illicites s'applique au sein du collège. Leur détention et leur usage sont donc interdits. Les responsables légaux sont invités à veiller très scrupuleusement à l'application de ces consignes, **à informer et protéger les adolescents dans le domaine sensible de l'usage de produits dangereux pour la santé**, à apporter leur aide et leur contribution à l'équipe d'encadrement et d'éducation du Collège dans la sauvegarde des jeunes. Une des sanctions sévères, prévues à l'article 9, sera appliquée aux contrevenants. Le Conseil de Discipline sera saisi pour les cas les plus graves.

**Aucun médicament ne doit être détenu par les élèves**, exception faite de la Ventoline©. Le médecin de famille adaptera la posologie pour éviter les prises de médicaments pendant le temps scolaire. Les responsables légaux d'un élève en traitement devront avertir le service santé (médecin scolaire, infirmière) de sa situation médicale.

### 2° - **Sécurité** :

- **Les consignes de sécurité** sont affichées dans les salles de cours, les couloirs, la salle de restauration. Elles doivent être strictement observées et sont mises en application au cours des alertes simulées (exercices d'évacuation, **de confinement ou d'attentat**) ou réelles, par chacun des membres de la communauté scolaire.
  - **PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité)**
- Le collège suit les directives officielles en cas d'évacuation, confinement ou attentat.**

• **Le respect des consignes de sécurité** implique qu'aucun **objet dangereux** ou **contondant** ne soit introduit dans l'établissement.

• Il est dans l'intérêt des responsables légaux de faire couvrir par une **assurance** les risques d'accident pouvant survenir aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

## **Art. 8 : ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES**

1° - **Le Centre de Documentation (C.D.I.)** est ouvert à tous les élèves aux horaires affichés sur la porte. Les documentalistes organisent tout au long de l'année diverses activités **pédagogiques**, d'information générale, auxquelles les élèves concernés sont tenus d'assister.

2° - **L'association sportive** : affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S.), elle regroupe les élèves désirant pratiquer un sport dans le cadre périscolaire. Les entraînements ont lieu le mercredi après-midi ou en semaine en dehors des heures de cours. Les compétitions ont généralement lieu le mercredi. Un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en compétition est exigé. Une assurance est **obligatoire** pour exercer ces activités.

3° - **Le foyer socio-éducatif (F.S.E.)** propose des activités culturelles, sportives ou ludiques. Il fonctionne dans le temps du midi-deux. De plus, le F.S.E. conduit des actions à destination et en faveur des élèves. L'adhésion au F.S.E. est facultative.

## **Art. 9 : PUNITIONS SANCTIONS**

**Les punitions ou les sanctions prononcées à l'égard des élèves doivent être en rapport avec la faute commise. Elles doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes formes de violence physique et verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves. Réciproquement, l'élève doit respecter la personne et la dignité de chaque adulte.**

### 1° - **Les punitions** :

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves qui perturbent la vie de la classe ou de l'établissement. Les faits d'indiscipline, de transgression ou de manquement aux règles de vie collective font l'objet de punitions. Considérées comme des **mesures d'ordre intérieur** elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, de surveillance, d'éducation et par les enseignants, et sur proposition d'un autre membre de la communauté scolaire. Les punitions collectives sont interdites.

Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves.

La liste indicative des punitions est la suivante : observations sur Pronote, excuses orales ou écrites, devoir supplémentaire, mise en retenue, exclusion ponctuelle et exceptionnelle d'un cours, confiscation de l'appareil de lecture sonore, visuelle ou de communication.

- **Toute dégradation volontaire** entraîne suivant le cas :
  - La réparation du dommage causé,
  - Le nettoyage,
  - Un devoir supplémentaire, signé par le(s) responsable(s) légal (aux),
  - Une sanction adaptée.
- **Tout comportement perturbateur** peut donner lieu à :
  - une observation sur **Pronote (dans l'onglet « carnet »)**.
  - **la constitution d'un rapport d'incident sur Pronote (onglet Vie Scolaire / récapitulatif)**.
  - un travail supplémentaire, mentionnant le motif de la punition, signé par les responsables légaux.
  - **une retenue.**

**En guise de réparation, des excuses orales ou écrites peuvent être exigées.**

- Une **exclusion ponctuelle** de cours ou d'étude peut aussi être prononcée. Cette exclusion s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. **Justifiée par un manquement mineur, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle** et donner lieu systématiquement à **un rapport d'incident sur Pronote et un appel téléphonique aux responsables légaux, par l'adulte auteur de l'exclusion.**

- **Lorsque l'élève ne fait pas son travail sans raison valable** :
  - il est mis en retenue afin de remédier à cet état de fait et travaille sous surveillance,
  - toute retenue fait l'objet d'une information écrite **au CPE, au professeur principal** et à la famille.

Si pour une raison particulière, l'élève ne peut effectuer sa retenue, la punition sera **reportée** à une date ultérieure. En cas de refus **de la part de la famille ou de l'élève**, une sanction disciplinaire peut être prononcée.

**Il convient de distinguer les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel.** Ainsi, n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison d'un comportement de l'élève ou d'une absence injustifiée (dans ce dernier cas un devoir de remplacement, effectué durant les heures de retenues, pourra être proposé). Les lignes et les zéros doivent être également proscrits.

**Cette disposition qui établit une distinction claire entre évaluation pédagogique et domaine disciplinaire ne signifie en aucune manière que les zéros doivent disparaître de l'évaluation du travail scolaire.** Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie, ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier qu'on y ait recours. L'évaluation du travail scolaire, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants, ne peut être contestée car elle fonde leur compétence disciplinaire.

## 2° - Les sanctions :

**En cas de manquement grave au règlement intérieur et d'atteintes aux biens et aux personnes** (Article R.421-10 du Code de L'Éducation), c'est au **Chef d'Etablissement**, en tant **que représentant de l'État**, de mettre en œuvre les **sanctions disciplinaires** qui s'imposent. Il exerce ce pouvoir seul ou en association avec le Conseil de Discipline dont la saisine relève de sa seule compétence. Toute sanction est portée au dossier administratif de l'élève.

- Sanctions disciplinaires : (Articles R.511-12 à R.511-14 du Code de L'Éducation)

**L'échelle règlementaire des sanctions applicables est la suivante :**

- **Avertissement** communiqué par le Chef d'Etablissement après convocation de l'élève. Il contribue à prévenir une dégradation du comportement de l'élève.

- **Blâme** : il constitue une réprimande, un rappel à l'ordre écrit et solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence ou non de son ou de ses représentants légaux par le Chef d'Etablissement, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif.

- **La mesure de responsabilisation** : elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, ou de formation, et ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.

- **Exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement**: prononcée par le chef d'établissement ou par le Conseil de Discipline, elle est d'une durée de 8 jours maximum.

- **Exclusion définitive de l'établissement : le Conseil de Discipline est le seul compétent pour prononcer cette sanction.**

- Les mesures avec sursis

Seules la mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement et l'exclusion définitive de l'établissement peuvent être prononcées avec sursis. (Pas l'avertissement ni le blâme)

Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière. La sanction prononcée avec un sursis figure à ce titre dans le dossier administratif de l'élève. Lors du prononcé de la sanction, l'élève est informé du délai pendant lequel il s'expose à la levée du sursis. Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement, ce délai est au maximum de date à date.

- **Mesure alternative aux sanctions d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** : une mesure de responsabilisation peut être proposée comme alternative aux sanctions précisées ci-dessus. Ces sanctions doivent être dûment actées, et la mesure alternative proposée doit recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal. Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive.

- La commission éducative : (Article R.511-19-1 du Code de L'Éducation)

En cas de manquement répété d'un élève à ses obligations, sa comparution devant la commission éducative peut être demandée par l'équipe pédagogique.

Son rôle : rechercher en concertation avec l'élève et ses parents, une mesure éducative personnalisée.

- Saisine du Conseil de discipline :

Pour faute grave, le Conseil de discipline peut prononcer une exclusion de 8 jours maximum, ou définitive, ou toute autre sanction adaptée au non-respect des obligations et des principes qui fondent l'institution scolaire.

- Les mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction. Ces mesures à caractère exceptionnel, peuvent permettre de garantir l'ordre au sein de l'établissement.

**a) Mesure conservatoire prononcée dans le délai de trois jours ouvrables imparti à l'élève pour présenter sa défense prévue à l'article R 421-10-1.**

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de trois jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense dans le cadre du respect du principe du contradictoire.

## **b) Mesure conservatoire prononcée dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline**

L'article D 511-33 du code de l'éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. La mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc la saisine préalable de ce conseil.

### **Art. 10 : VALORISATION**

**Pour valoriser les actions positives des élèves au sein du collège (participation aux instances, à l'amélioration de la vie en communauté etc...), un ou plusieurs encouragements pourront être inscrits dans Pronote (dans l'onglet « vie scolaire/récapitulatif »). Ils seront consultés lors de la validation du Parcours Citoyen.**

Des mesures d'encouragement peuvent être prises pour valoriser l'élève :

- Encouragements, compliments ou félicitations sur le bulletin semestriel ,
- Appréciation personnalisée sur le bulletin concernant l'investissement de l'élève dans l'établissement.

### **Art. 11 : LIENS COLLEGE-FAMILLE**

- **Rencontres parents/professeurs**

Outre les rencontres organisées avec les professeurs, les parents peuvent solliciter un rendez-vous par le biais du carnet de liaison ou de **Pronote**. Tout au long de l'année scolaire, chaque professeur pourra convoquer les parents d'un élève pour faire le point sur le plan disciplinaire ou scolaires.

- **Associations de parents d'élèves**

Les associations de parents d'élèves représentées au Conseil d'Administration disposent d'une boîte aux lettres située à l'extérieur du collège à proximité du portillon et clairement identifiée, destinée à recueillir la correspondance qui leur est adressée.

Lu et pris connaissance,

Signature des responsables légaux,

Signature de l'élève,